



Arrêt

**n° 127 632 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prononcée en date du 30 mai 2011 et notifiée en date du 15 juin 2011(...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA *loco* Me P. FRANCHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2. Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a

fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le Conseil observe qu'elle ne comporte aucun exposé des faits alors qu'il ressort d'une lecture rapide et sommaire du dossier administratif que la requérante est présente sur le territoire belge depuis le début de l'année 2011 et qu'elle dispose dès lors d'un certain parcours administratif. Or, le Conseil considère qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué, du dossier administratif ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans diverses pièces du dossier.

4. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé suffisant des moyens invoqués à l'appui du recours qui, partant, doit être déclaré irrecevable.

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante n'a élevé aucune objection quant à ce constat, s'en remettant à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT